

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNALE DES GRANDES BOTTIÈRES (S.I.G.B)**

**DOMAINE LA TOUSSUIRE**

---

**PROJET DE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE LA COTE DU BOIS**

***SERVITUDE DU DOMAINE SKIABLE***

<p><b>NOTICE EXPLICATIVE</b></p>
----------------------------------

**PREAMBULE**

**La Société des Remontées Mécaniques de la Toussuire (SOREMET) par le Syndicat Intercommunal des Grandes Bottières (S.I.G.B), envisage la création d'un télémixte en lieu et place du télésiège de la Cote du Bois actuel et du télésiège Coq de Bruyère situé sur le domaine de La Toussuire.**

Le projet se situe au pied du Domaine skiable de la Toussuire à environ 1700m d'altitude sur le secteur de la Cote du Bois.

***PRESENTATION EXPLOITANT***

Société des Remontées Mécaniques de la Toussuire :

De part une convention de délégation de service public dont la dernière version a été approuvée le 22/10/2010, le Syndicat Intercommunal des Grandes Bottières (S.I.G.B.), autorité organisatrice, a confié à la SO.RE.ME.T (Société des remontées mécaniques de la Toussuire créée en 1968) l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable avec ses équipements et aménagements.

L'annexe n°1 du cahier des charges prévoit les conditions d'exploitation du service public des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable de ski alpin La Toussuire-Les Bottières.

La SO.RE.ME.T doit notamment assurer :

- la construction, l'entretien, le renouvellement et la gestion du réseau des engins de remontées mécaniques et des autres biens nécessaires à l'exploitation,
- l'aménagement, l'entretien, le balisage et la surveillance du réseau des pistes de ski alpin,
- l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un système de neige de culture et des retenues collinaires (...),
- et plus généralement les missions exercées par un gestionnaire de domaines skiables et d'installations de remontées mécaniques.

## ***PRESENTATION GESTIONNAIRE***

### Syndicat Intercommunal des Grandes Bottières :

Le S.I.G.B. a été constitué le 29 octobre 2009 entre les Communes de Saint Pancrace et de Fontcouverte-La Toussuire. Ce syndicat exerce en lieu et place des Communes membres la compétence d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables de la Toussuire et des Bottières au sens des articles L.342-7 et suivants du Code du Tourisme. Le syndicat exerce cette compétence sur les sites de la Toussuire et des Bottières qui se composent des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin.

**Le S.I.G.B. s'est engagé auprès de la SO.RE.ME.T à prendre en charge la maîtrise foncière des terrains afin de permettre la construction des installations objet de la délégation notamment par la demande de servitude administrative ou de déclaration d'utilité publique.**

## **INTRODUCTION**

Par ce dossier, le S.I.G.B demande la création d'une servitude du domaine skiable relative à la création du télémixte Cote du Bois suite au remplacement du télésiège de la Cote du Bois existant et du démantèlement du télésiège Coq de Bruyère.

Ce dossier a été établi en application des articles L 342-18 à L 342-26-1 du Code du Tourisme, et ce conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

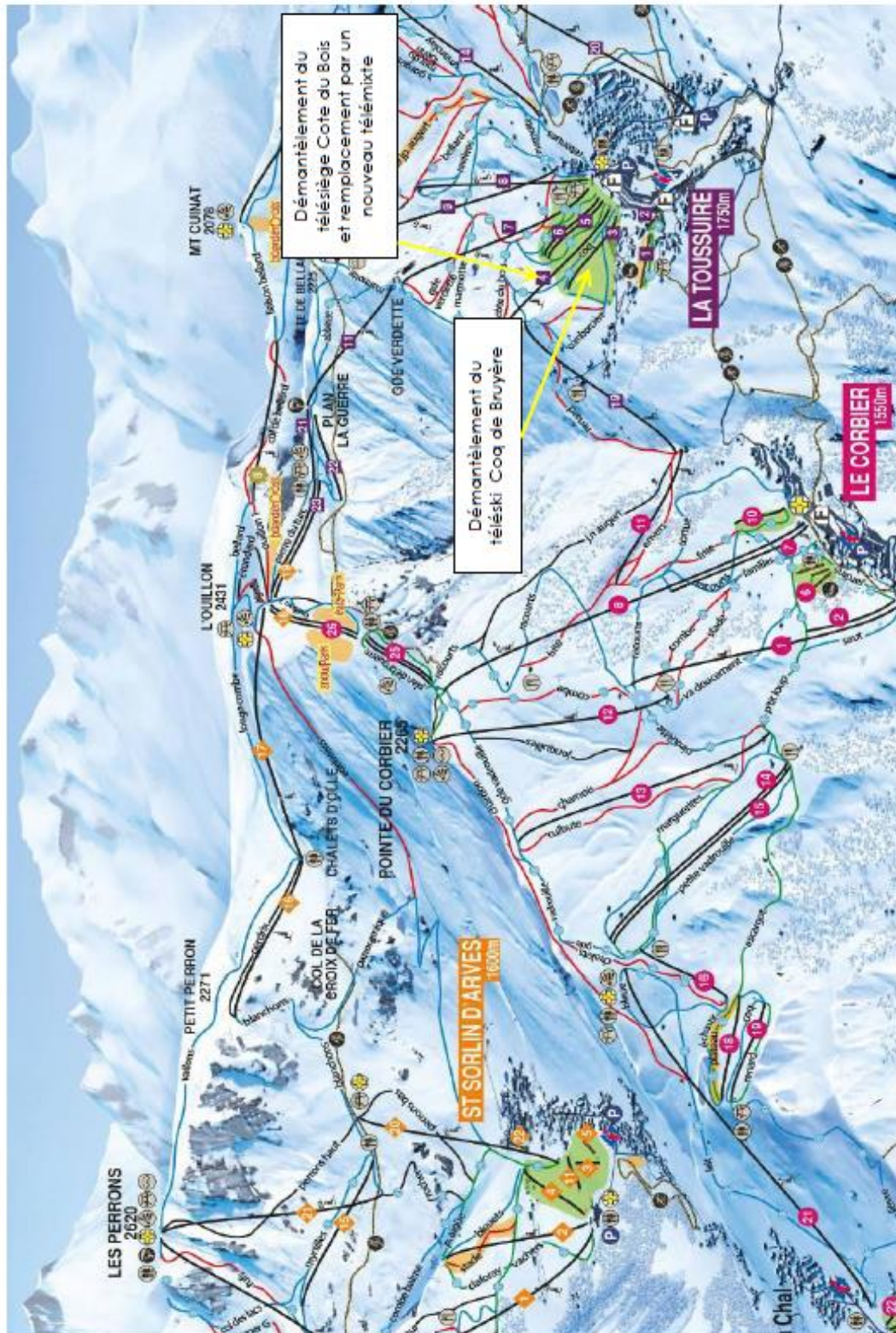
Cette servitude s'appliquera sur des terrains privés situés dans des secteurs délimités par le PLU de la Commune de Fontcouverte-La Toussuire en Zone Ns (*voir § IV*).

**Cette procédure revêt la forme d'une enquête parcellaire et ne donne pas lieu à un transfert de propriété.**

**Le S.I.G.B. engage cette procédure d'enquête de servitude du domaine skiable à l'encontre de tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet susvisé, telles que recensées dans l'état parcellaire ci-annexé.**







Extrait du plan des Pistes des Sybelles et localisation du projet

SOREMET – LA TOUSSUIRE  
 KARUM – REMPLACEMENT DU TIS DE LA COTE DU BOIS

## **I-PRESENTATION**

Dans la vallée de la Maurienne, les « Sybelles » regroupe 6 stations de ski (La Toussuire, Les Bottières, Le Corbier, St Colomban des Villards, St Jean d'Arves et St Sorlins d'Arves) réparties sur un seul domaine skiable.

### **I-1- Situation géographique de la Commune de Fontcouverte-La Toussuire**

Fontcouverte-La Toussuire est une commune rurale de la vallée de la Maurienne, dépendante du Canton de Saint Jean de Maurienne.

La Commune est située en rive gauche de l'Arvan à environ 1 160 m d'altitude en moyenne et présente une superficie d'environ 2 142ha.

Sa spécificité réside dans sa localisation, à savoir : à deux pas des stations d'hiver et d'été de la Toussuire et du Corbier d'une part et de St Jean d'Arves et de St Sorlins d'Arves d'autre part, composant le domaine skiable des Sybelles (l'un des plus importants de France).

### **I-3- Domaine Skiable de la SOREMET**

La station de la Toussuire, située sur la Commune de FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE, objet du présent dossier, se situe à 20 km de Saint Jean de Maurienne. Porte d'entrée du domaine skiable des Sybelles, la station s'étant de 1300m à 2300m d'altitude et offre un ski diversifié permettant à chaque vacancier d'évoluer selon son niveau (skieurs débutants et expérimentés). Cette diversité et sa situation privilégiée, sont idéales pour satisfaire une clientèle familiale.

La station possède à ce jour 21 remontées mécaniques ; dont 4 télésièges débrayables 6places. Elle dispose d'une trentaine de pistes dont 3 vertes, 10 bleues, 9 rouges et une noire. La station propose aussi une piste de luge, un parcours de ski de fond et un parcours de raquettes.

Le domaine skiable actuel se répartit principalement sur 2 versants orientés Nord-Est et Sud-Est. Le système de neige de culture est composé de 160 canons à neige haute pression et 4 canons basse pression permettant un recouvrement de 50 % du domaine skiable.

**La gestion du domaine skiable est déléguée par le Syndicat Intercommunal des Grandes Bottières à la SOREMET depuis 2010. La SOREMET doit gérer le domaine skiable et les remontées mécaniques. L'investissement pour le domaine skiable et son fonctionnement sont à la charge de la SOREMET.**

**Divers sont les projets de la SOREMET, à savoir :**

- **garantir la sécurité des usagers et permettre une meilleure liaison par un retour direct sur le front de neige et/ou par l'accès direct aux Sybelles;**
- **la création de nouveaux espaces ludiques pour une plus grande diversité ;**
- **relié le secteur de la Côte du Bois au plateau du Plan de la Guerre.**

**Pour pouvoir offrir une réponse adaptée à la croissance de la station, la SOREMET désire restructurer son domaine par l'amélioration des conditions de ski, la fonctionnalité du domaine skiable et son accessibilité et d'une manière générale, la SOREMET souhaite offrir à la clientèle d'hiver un réseau de remontées mécaniques aussi performant que possible permettant d'assurer une circulation fluide et sécurisée.**

## **II- OBJECTIF DU PROJET**

La SOREMET souhaite satisfaire au mieux sa clientèle sur la station de la Toussuire, et pour ce faire, souhaite améliorer l'offre de l'activité de ski et la sécurité de ses usagers en maintenant perpétuellement à niveau son outil d'exploitation.

Le secteur de la Côte du Bois est un point d'entrée important sur le domaine skiable de la Toussuire, il s'agit d'un secteur débutant prisé par les écoles de ski et un lieu de passage entre la station de la Toussuire et celle du Corbier via la piste rouge du Renard.

Le télésiège de la Côte du Bois TSF4 est donc fortement sollicité de par son emplacement stratégique. Cependant datant de 1990, cet appareil est vieillissant et offre un faible débit, son confort est désormais sommaire.

Aussi afin de sécuriser et améliorer le secteur de la Côte du Bois, la SOREMET souhaite remplacer le télésiège existant et démanteler le téléski Coq Bruyère afin d'y installer un nouveau télémixte (sièges et cabines).

Le remplacement de ce télésiège permettra de :

- fluidifier les départs du front de neige ;
- améliorer l'accès au Corbier via la liaison basse ;
- faciliter l'utilisation de l'installation par les écoles de ski ;
- améliorer le confort d'un appareil vieillissant ;
- rationaliser le parc de remontée mécanique et diminuer le nombre de pylônes ;
- Anticiper la construction à moyen terme d'un appareil desservant le Plan de la Guerre (*projet futur permettant de relier la Cote du Bois au Plan de la Guerre*).

## **III-LE PROJET**

Il s'agit d'améliorer le matériel existant par le remplacement de 2 appareils en 1.

L'opération d'aménagement comprendra donc :

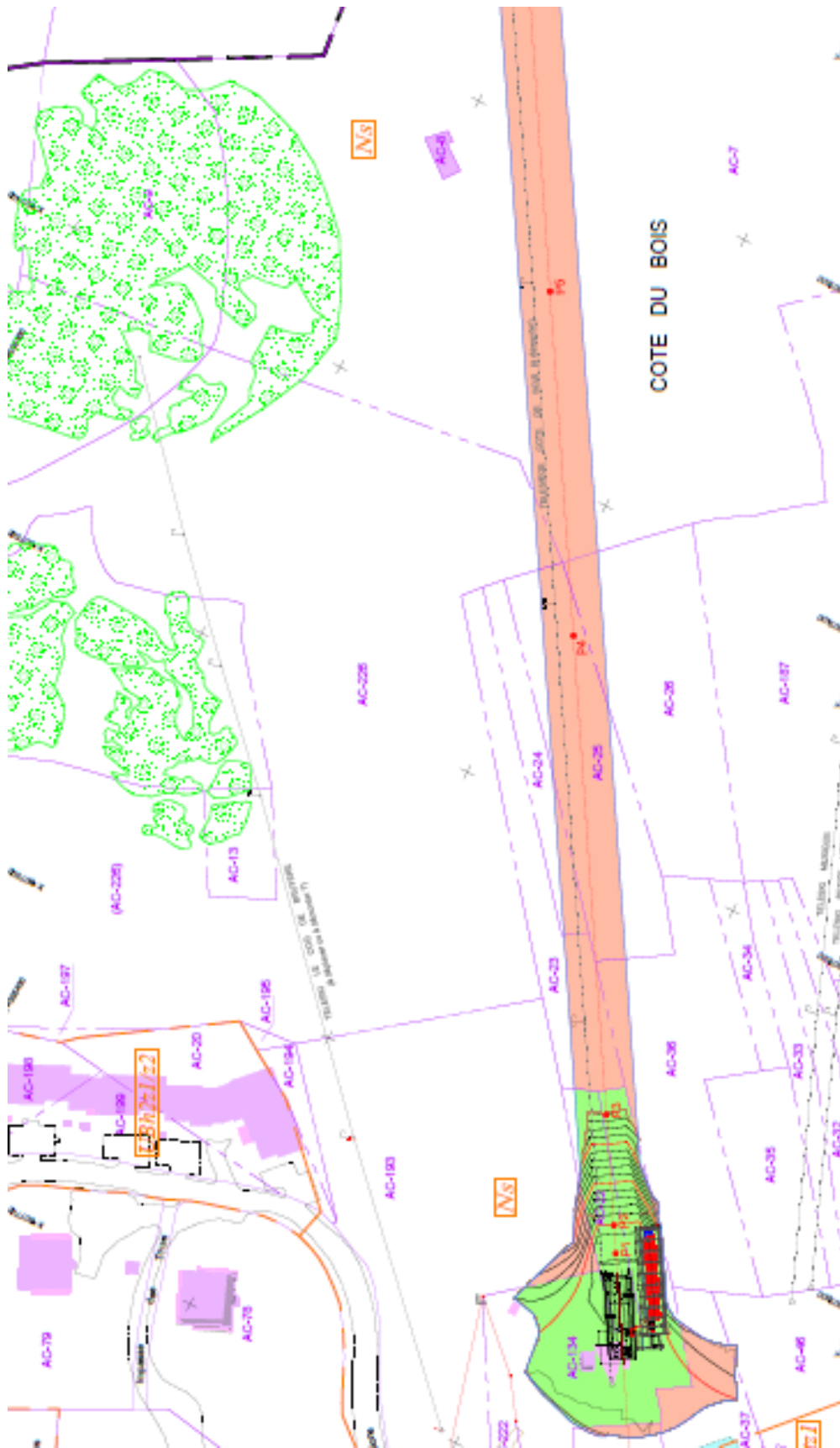
- Le démantèlement du téléski actuel Coq de Bruyère (ligne, pylônes et gares) ;
- Le démantèlement du télésiège actuel de la Côte du Bois (ligne, pylônes et gares) ;
- Les terrassements nécessaires à l'installation des gares et des pylônes du futur télésiège (TSF) ;
- L'installation du télésiège (gares, pylônes et ligne).

Ce nouveau télémixte présente les caractéristiques suivantes, à savoir : débit de 2700p/h à 5m/s minimum, 7 trains de véhicules chacun composé de 5 sièges 6 places et 2 cabines 10 places (les cabines pouvant également être utilisées à la descente), tapis de débarquement pour fluidifier le débarquement skieur et minimiser les arrêts causés par les chutes en sortie de sièges et garage appareil situé en aval.

*Présentation du projet -Extrait Plan Parcellaire*









Une variante au projet a été étudiée mais non retenue car elle impactait de manière plus importante la zone d'étude

Les éléments présentés ci-dessous, sont issues de l'étude d'impact jointe au présent dossier, élaborés par le cabinet KARUM.

### **Comparaison Projet retenu et Variante :**

- D'un point de vue technique :

<b>Variante</b>	<b>Projet retenu</b>
12 pylônes	10 pylônes
890 ml	870 ml
Gare amont située au même endroit	
Gare aval <b>hors</b> secteur terrassé	Gare aval <b>sur</b> secteur déjà terrassé

- D'un point de vue socio-économique :

Le projet de variante nécessitait plus d'aménagements associés que le projet retenu.

- D'un point de vue environnementale :

<b>Variante</b>	<b>Projet retenu</b>
Terrassement gare aval donc plus impactant pour les habitats naturels non remanié	Gare aval en lieu et place de l'existante donc pas de terrassement
Ligne du télésiège non parallèle au TS actuel par conséquent utilisation de plus d'accès pour le démantèlement et l'installation des appareils concernés	Ligne parallèle à la ligne existante donc moins d'accès pour réalisation des travaux.
2 pylônes sont à proximités directe d'habitats protégés dont l'un des deux induirait une destruction permanente de 22m <sup>2</sup> d'habitats de reproduction de rhopalocères protégés.	Aucun pylône n'aura d'impact sur les habitats protégés
Ligne du télésiège non parallèle à l'existante donc amplification de la perturbation du paysage ainsi que du risque de collision de l'avifaune.	Paysage et avifaune moins perturbés car la ligne du futur télésiège est parallèle à la ligne existante.

## IV-URBANISME ET REGLEMENTATION

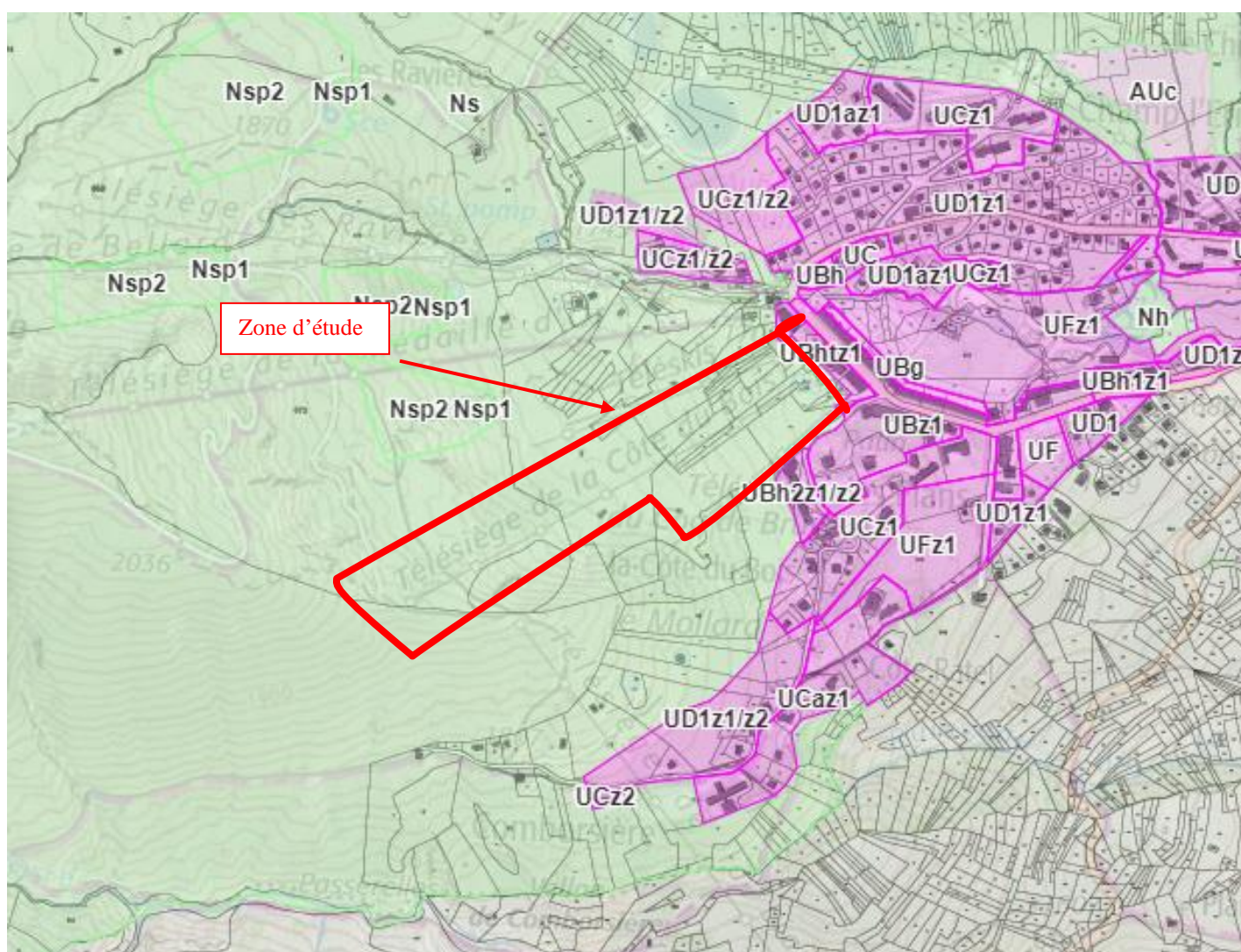
### IV-1 Plan Local d'Urbanisme :

#### Commune de Fontcouverte-La Toussuire :

Selon le PLU de la Commune de Fontcouverte-La Toussuire (approuvé le 18/01/2006), la zone concernée par le présent projet se situe essentiellement en zone Ns:

**Zone Ns** : Les zones Ns correspondent au domaine skiable et ses infrastructures

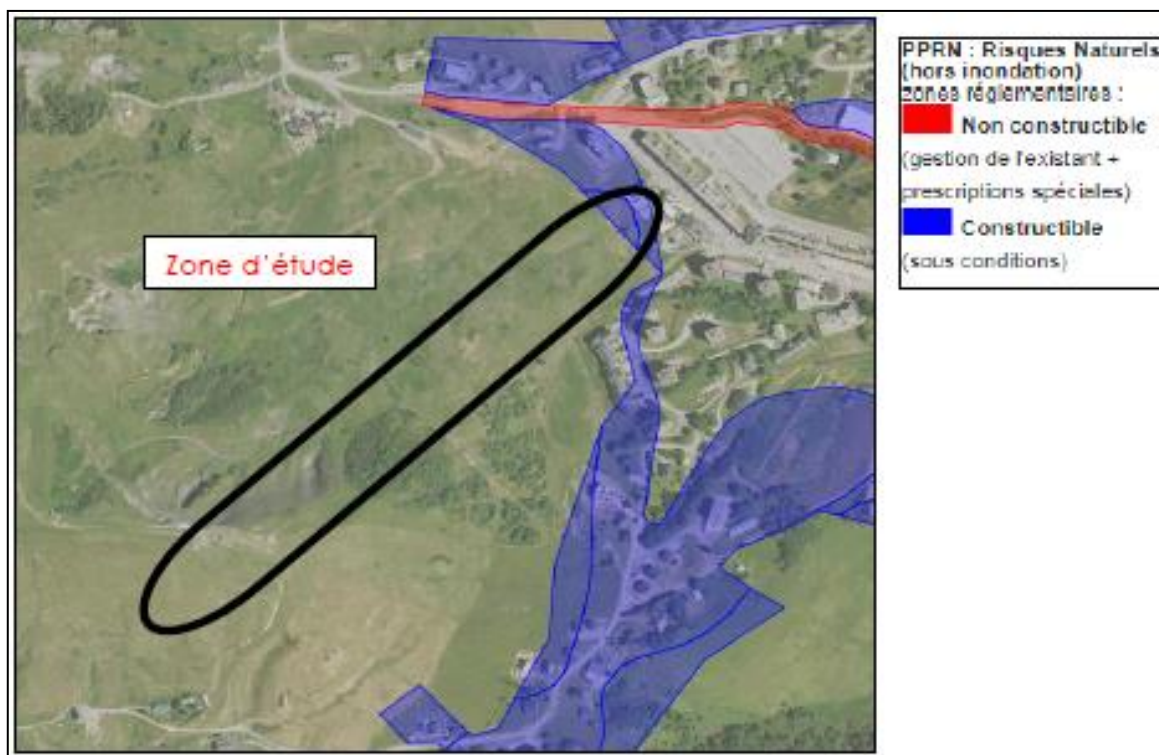
*Source : Observatoire des territoires de la Savoie-PLU*



**Le projet sus-présenté est compatible avec le PLU de la Commune.**

#### IV-2 Le projet face aux risques

- ◆ **Risques technologiques** : la zone d'étude n'est pas concernée
- ◆ **Plan de prévention des risques naturels** : La commune de Fontcouverte-La Toussuire est concernée par un PPRn approuvé le 22 juillet 2002 par arrêté préfectoral. Une partie de la zone d'étude est concernée par le zonage réglementaire du PPRn.



Source : Observatoire des territoires de la Savoie- Etude d'impact KARUM

- ◆ **Plan de Prévention des risques naturels inondations** : La Commune est concernée par un PPRn inondation mais la zone d'étude n'est pas exposée au phénomène d'inondation, il n'y a donc pas d'incidence.
- ◆ **Avalanche** : Le projet n'est pas exposé aux risques avalancheux. Le risque est faible.
- ◆ **Séisme** : La zone d'étude est exposée à un risque sismique de niveau 3.
- ◆ **Glissement de terrain** : le risque est faible des préconisations seront toutefois à prendre en compte pour l'emplacement des pylônes et des gares.
- ◆ **Affaissement et effondrement** : aucune incidence, il n'y a pas de cavité dans la zone d'étude.
- ◆ **Chute de Bloc** : aucune incidence, pas de falaise et faibles pentes.

### IV-3 Zonage naturel

- ◆ **ZNIEFF** : La zone d'étude est concernée par le ZNIEFF de type II. Il s'agit du massif des Grandes Rousses. L'enjeu du projet par rapport au ZNIEFF est considéré comme faible dans la mesure où la zone d'étude n'est pas concernée par un ZNIEFF de type I et que le projet se situe sur un secteur du domaine skiable déjà aménagé.
- ◆ **Zone humide** : La zone d'étude est concernée par une zone humide présentant un faible intérêt patrimonial, l'enjeu du projet sera donc considéré comme moyen.
- ◆ **Réseau Natura 2000** : La zone d'étude n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à 8 km.

### IV-4 Etude d'impact (voir annexe) :

L'article R122-2 du Code de l'environnement prévoit l'élaboration d'une étude d'impact en application de l'annexe III de la directive 85/33/CE, catégorie d'aménagement n°43-a à savoir : « création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1500p/h. »

Il est précisé que cette étude d'impact a été déposée en Mairie de Fontcouverte avec la DAET référence « PC07311621R1002 » le 18/02/2021, par conséquent cette dernière est en cours d'instruction par l'Autorité Environnementale sous la référence « 2020-ARA-AP-01140 ».

*Pour information, l'étude d'impact est annexée au présent projet pour information mais fera l'objet d'une enquête publique ultérieure.*

## **V - LES CONSEQUENCES DU PROJET SUR LE MILIEU** (éléments issus de l'étude d'impact jointe en annexe)

### V-1- Synthèse des effets du projet sur les paysages et le patrimoine :

#### **Thématique :**

##### **○ Unités paysagères :**

↳ Etat Actuel de l'environnement :

Dans un contexte déjà aménagé, l'enjeu en termes d'unités paysagères est considéré comme faible.

↳ Incidences et mesures :

En effet le projet étant cohérent à l'échelle des unités paysagères concernées et apportant même un allègement du front de neige chargé d'équipements, le niveau d'incidence est jugé globalement positif.

↳ Niveau d'incidences résiduelles : positif

##### **○ Eléments paysagers sensibles :**

↳ Etat Actuel de l'environnement :

Présence de glacis enherbés du front de neige, d'épaulement et de rupture de pente. L'implantation actuelle respecte ces composantes paysagères.

↳ Incidences et mesures :

Dans le cadre du remplacement il s'agit de veiller au respect et à la prise en compte et si nécessaire à la remise en état de ces éléments après travaux. Des mesures seront donc prises concernant la végétalisation des surfaces terrassées (méthode d'étrépage), traitement cohérent des talus et raccords au terrain naturel. Le niveau d'incidence est globalement jugé de moyen.

↳ Niveau d'incidences résiduelles : négligeable



## ○ Perception :

↳ Etat Actuel de l'environnement :

Il apparaît que la zone concernée par le projet est perceptible en vue lointaine depuis les versants de la Toussuire mais aussi en vue rapprochée depuis le front urbain de la station animée et fréquentée en hiver comme en été.

↳ Incidences et mesures :

Le niveau d'incidence est jugé moyen sur l'ensemble des travaux avec de grandes disparités. Si le démantèlement du télésiège a un impact positif sur les perceptions rapprochées de la station, les nouvelles installations et les travaux ont un impact moyen sur les perceptions éloignées.

↳ Niveau d'incidences résiduelles : négligeable

## V-2- Synthèse des effets du projet sur les milieux physiques :

### Thématique :

#### ○ Terre (*seul impact*) :

↳ Etat Actuel de l'environnement :

La zone d'étude est concernée par des alpages de moutons.

↳ Incidences et mesures :

Le projet n'entraînera aucune perte permanente significative de surface de pâturage. En effet le projet consiste à remplacer un appareil par un autre. Ainsi il sera considéré que les surfaces de pâturage avant et après travaux resteront similaires. Toutefois durant la phase chantier, les zones de pâturage seront potentiellement impactées de façon temporaire. Le niveau d'incidence est donc moyen. Une concertation avant le démarrage des travaux sera mise en place avec l'exploitant et la méthode d'étrépage sera mise en œuvre sur les secteurs sensibles.

↳ Niveau d'incidences résiduelles : négligeable.

## V-3- Synthèse des effets du projet sur la biodiversité :

### Thématique :

#### ○ Habitats naturels :

↳ Etat Actuel de l'environnement :

Présence d'habitats considérés comme humides.

↳ Incidences et mesures :

La totalité des dégradations en zone humide n'excéderont pas 1000m<sup>2</sup>, le niveau d'incidence est donc jugé moyen avant la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Il y aura donc mise en défens des zones sensibles et la mise en œuvre de la méthode d'étrépage sur les secteurs sensibles.

↳ Niveau d'incidences résiduelles : négligeable.

#### ○ Faune :

##### ● Rhopalocères :

↳ Etat Actuel de l'environnement :

Il a été constaté la présence de 3 papillons diurnes protégés et non menacés sur la zone d'étude ou à proximité ainsi que leurs plantes-hôtes.

↳ Incidences et mesures :

Compte tenu du caractère favorable de l'ensemble du domaine skiable et de la présence de papillons sur le domaine skiable malgré les aménagements et le pâturage, il sera considéré que le projet ne sera pas de nature à remettre en cause cette population sur le domaine. Le risque de destruction d'individus sera considéré comme faible et le risque de perte d'habitats comme négligeable.

↳ Niveau d'incidences résiduelles : négligeable.

- **Avifaune :**

- ↳ Etat Actuel de l'environnement :

L'enjeu est fort pour l'avifaune, en effet 21 espèces patrimoniales sont potentiellement nicheuses sur la zone dont 4 sont menacées.

- ↳ Incidences et mesures :

Concernant les oiseaux, les travaux impacteront potentiellement de manière générale toutes les espèces susceptibles de nicher sur ou à proximité directe des zones de travaux. Il y a donc un risque de dérangement et/ ou de destruction d'individus en période de nidification fort. Il sera nécessaire d'adapter les travaux en fonction des périodes sensibles de la faune. L'incidence pour la perte d'habitats de l'avifaune peut être considérée comme négligeable. Quant aux risques de collisions avec les câbles aériens de remontées mécaniques, des mesures de réduction devront être prises avec l'installation de balises avifaune mais le risque de collision envisagé pour l'ensemble des oiseaux pourra être considéré comme moyen.

- ↳ Niveau d'incidences résiduelles : *négligeable*.

- **Mammifères hors chiroptères :**

- ↳ Etat Actuel de l'environnement :

7 espèces de mammifères ont été observées sur le site d'étude, aucune n'est d'intérêt communautaire ni inscrite sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes en tant qu'espèce menacée. Une seule espèce est protégée nationalement, il s'agit du Hérisson d'Europe.

- ↳ Incidences et mesures :

Plusieurs espèces de mammifères terrestres fréquentent les milieux concernés par le projet mais sont communes sur l'ensemble du massif ou uniquement de passage sur le site. Une espèce est protégée ainsi que son habitat de vie et fréquente les gares de départ de l'actuel télésièges de Côte du Bois et de l'actuel télésiège du Coq de Bruyère pour gîte. Aussi la perturbation est liée à un risque de dérangement voire de destruction d'individus en phase travaux. Il sera donc nécessaire d'adapter le calendrier des travaux en périodes sensibles de la faune et d'adapter le démantèlement des gares de départ.

- ↳ Niveau d'incidences résiduelles :

Négligeable pour les individus mais moyen concernant la destruction d'habitat. Une mesure de compensation sera donc prise à savoir l'installation de gîtes à hérisson.

#### *V-4- Synthèse des effets du projet sur la population et la santé humaine :*

#### **Thématique :**

- **Environnement humain :**

- **Zones habités et voisinage sensible :**

- ↳ Etat Actuel de l'environnement :

La partie aval de la zone d'étude est située à proximité immédiate des zones habitées. Une école primaire est également située à environ 300m.

- ↳ Incidences et mesures :

La phase chantier pourra être une source de nuisances (bruit, vibration, poussière...) pour les habitations proches des zones de travaux. Il sera mis en place une signalétique de chantier afin d'assurer la sécurité du public.

- ↳ Niveau d'incidences résiduelles : *négligeable*.

- **Activité touristique :**

- ↳ Etat Actuel de l'environnement :

La zone d'étude étant directement concernée par des aménagements du domaine skiable (remontées et pistes) l'enjeu est considéré comme fort. De plus en période estival un sentier traverse la zone d'étude.

↳ Incidences et mesures :

Le projet sera bénéfique à terme pour le désengorgement des remontées d'hiver, l'incidence est jugée positive cependant les travaux peuvent induire une perturbation des circuits touristiques pendant la période estivale. Au besoin une déviation pourra être mise en place.

↳ Niveau d'incidences résiduelles : négligeable.

○ **Santé publique** : l'enjeu est nul.

○ **Sécurité publique** :

↳ Incidences et mesures :

La présence d'engins de chantier à proximité de zones fréquentées, induit un risque temporaire pour la sécurité publique. Aussi la mise en place d'une signalétique sera nécessaire pendant la phase travaux.

↳ Niveau d'incidences résiduelles : négligeable.

## **VI. ETAT DU FONCIER**

### **VI-1- Emprise de la servitude**

La servitude de passage du nouveau télémixte de la Côte du Bois représente dans sa totalité 15 parcelles dont 2 appartenant à la Commune de Fontcouverte-La Toussuire et 2 à la SOREMET. Il reste donc 10 comptes fonciers concernés par ce projet soit 37 titulaires de droit.

### **VI-2 - Bilan des négociations foncières**

A ce jour, des négociations amiables avec les propriétaires des terrains concernés ont été engagées par la SOREMET pour le compte du SIGB mais ont du mal à se concrétiser ou sont incertaines et pour d'autres la succession est vacante et/ou non réglée. C'est pourquoi afin d'obtenir toutes les servitudes nécessaires audit projet le Conseil Syndical a délibéré le 26/04/2021 une demande de procédure de Servitude du Domaine Skiable et d'enquête environnementale.

La présente servitude est demandée à titre gratuit. Les bénéficiaires de la servitude ne fixent pas d'indemnité, néanmoins, la servitude instituée ouvre droit à indemnité pour les propriétaires ou exploitants, s'il en résulte un préjudice direct, matériel et certain.

## **VII. CONCLUSION**

C'est notamment par la réalisation de ce projet que le S.I.G.B. et la SOREMET entendent mettre en œuvre leur volonté de renforcer les prestations du domaine skiable :

- Fluidité de transit au sein du domaine skiable et donc meilleure prestation offerte pour amélioration de la satisfaction du client,
- Développement global de la station avec la fréquentation du domaine des Sybelles par la clientèle des autres stations.

# ANNEXE

## **RAPPEL DES TEXTES**

### **Code du Tourisme :**

#### **Section 3 : Remontées mécaniques et pistes de ski**

##### **Article L342-18**

La servitude prévue aux [articles L. 342-20 à L. 342-23](#) ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de [L. 311-1](#) du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne.

##### **Article L342-19**

Dans les communes classées comme stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable au 10 janvier 1985 ou d'un plan local d'urbanisme, les dispositions de [l'article L. 342-18](#) s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan.

##### **Article L342-20**

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.

Lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de [l'article L. 311-1](#) du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.



### **Article L342-21**

La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

### **Article L342-22**

Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

### **Article L342-23**

La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus à [l'article L. 151-38](#) du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation sauf :

-dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;

-dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2005-157 du 23 février 2005](#) relative au développement des territoires ruraux ;

-dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à [l'article L. 342-20](#) du présent code.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

### **Article L342-24**

La servitude instituée en vertu des [articles L. 342-20 à L. 342-23](#) ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

### **Article L342-25**

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de [l'article L. 322-3](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

### **Article L342-26**

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à [l'article L. 342-25](#). A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

### **Article L342-26-1**

Lorsque la servitude instituée en application des articles [L. 342-20](#) à [L. 342-23](#) est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus aux articles [L. 230-1](#) et suivants du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles [L. 342-25](#) et [L. 342-26](#) du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article [L. 230-3](#) du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.